



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2009 - 0045

D. R. I. R. E.  
RÉGION LORRAINE

12 JAN. 2009

METZ

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2003-2074 DU 14 AOUT 2003 AUTORISANT LA SOCIETE SITA FD A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX A PAGNY-SUR-MEUSE**

**Le PRÉFET de la MEUSE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Meuse approuvé le 12 février 1997 et révisé le 18 décembre 2003,

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement et prise en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 référencé ci-dessus ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 9 mai 2007 par la société SITA FD à la préfecture de la Meuse, et ses compléments du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des installations du site de la société SITA FD à PAGNY-SUR-MEUSE, transmis le 19 mai 2008 à la préfecture de la Meuse ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) lors de sa séance du 17 septembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage de déchets du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de PAGNY-SUR-MEUSE est à réserver en priorité aux besoins meusiens, conformément aux préconisations du PDEDMA, pour garantir la durée de vie de cette installation et à cet effet, les apports de déchets en provenance des départements limitrophes de la Meuse doivent être strictement limités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE sont modifiées par les prescriptions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est complété par :

«

**Déchets municipaux :** déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

**Déchet non dangereux :** tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et son annexe II.

**Déchets inertes :** les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne

produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

**Traitement** : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

**Lixiviats** : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

**Installation de stockage mono-déchets** : une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental.

**Déchets d'amiante lié** : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

**Déchet biodégradable** : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

»

### **Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Déchets admissibles**

Les déchets pouvant être admis dans les installations de stockage sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et ultimes (au sens du PDEDMA) qui relèvent des catégories figurant à l'annexe I du présent arrêté. Les résidus de broyage admissibles à l'enfouissement doivent respecter également les dispositions spécifiques définies au paragraphe suivant.

Pour être admis les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets listés à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

Conformément au Code de l'Environnement, l'enfouissement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m<sup>3</sup> par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

#### Dispositions spécifiques aux résidus de broyage

Il est interdit de stocker des résidus de broyage bruts.

Les résidus de broyage ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est :

- inférieure aux deux valeurs suivantes :
  - arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg
  - somme des congénères 28 – 52 – 101 – 118 – 138 – 153 – 180 – 194 – 77 – 126 – 169 : 20 mg/kg ;
- ou inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NFX30-453 pour le dosage des PCB par congénères dans les déchets ou toute norme équivalente.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 1 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont archivés puis tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout arrivage de résidus de broyage fait l'objet d'un enregistrement et d'un certificat d'acceptation déchets. L'acceptation des résidus de broyage est conditionnée par un certificat d'acceptation préalable par producteur ; un exemplaire de ces certificats est gardé sur le site.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans des bennes, à l'arrivage sur le site,
- sur des résidus de broyage déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant du centre de stockage.

Les résidus de broyage sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

»

#### **Article 4 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

##### **Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe III du présent arrêté.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

»

#### **Article 5 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

##### **Certificat d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 5 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

»

### **Article 6 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Contrôle d'admission des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptabilité préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- la destination (transit ou stockage) ;
- date de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du refus.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

»

### **Article 7 :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Origine géographique des déchets**

L'origine géographique des déchets ultimes pouvant être admis sur le site est limitée aux départements suivants :

Départements	Conditions
Meuse	Conformité au PDEDMA* de la Meuse et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Meurthe-et-Moselle	Conformité au PDEDMA de la Meurthe-et-Moselle et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Haute-Marne	Conformité au PDEDMA de la Haute-Marne et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Vosges	Conformité au PDEDMA des Vosges et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement

\* PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La part totale de déchets en provenance des départements de Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne et des Vosges ne doit pas excéder :

- ⇒ pendant les trois années suivant la notification du présent arrêté, 20 % du tonnage annuel maximum autorisé, soit 22 000 tonnes ;
- ⇒ pour les années suivantes, 15 % du tonnage annuel maximum autorisé, soit 16 500 tonnes.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

»

### **Article 8 :**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel, la barrière passive devra respecter les dispositions suivantes :

- le fond de forme du site présente, de haut en bas, un Géosynthétique Bentonitique de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s, d'une couche minérale de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 0,5 mètres et d'une couche minérale inférieure constituée par le sol naturel de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s.
- les flancs sont constitués d'un Géosynthétique Bentonitique de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s, d'une couche minérale de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 0,5 mètres jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

### **Article 9 :**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est complété comme suit :

«

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

»

### **Article 10 :**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 du présent arrêté passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le site est équipé de 3 bassins de stockage étanches dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bassin EP1 : Au Nord-est du site d'une capacité de 4385 m<sup>3</sup> ;
- Bassin EP2 : Au Nord-Ouest du site d'une capacité de 3 200 m<sup>3</sup> ;
- Bassin EP3 : Au Sud-ouest du site d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>.

»

### **Article 11 :**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Collecte et stockage des lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 1 m dans les alvéoles 1 à 23 et à 30 cm à partir de la n°24, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats sont drainés vers 2 bassins de stockage, dont les volumes sont les suivants :

- Bassin n°1            230 m<sup>3</sup> ;
- Bassin n°2            8 000 m<sup>3</sup> ;

L'étanchéité du bassin n°2 est réalisée avec une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2mm. Le contrôle de l'étanchéité du bassin n°2 est réalisé par un organisme extérieur à la fin des travaux.

La liaison hydraulique entre les deux bassins est assurée par une double canalisation. Deux regards de visites étanches permettront de contrôler cette liaison.

Le bassin n°2 est équipé d'une aire de dépotage étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels dans une cuve étanche de 5 m<sup>3</sup>.



Après analyse du pH et de la conductivité et en fonction des résultats, les eaux de cette cuve sont envoyées soit dans le bassin des lixiviations, soit dans le fossé en direction du bassin eau pluviale avec passage dans un débourbeur – déshuileur.

#### Surveillance de la charge hydraulique :

L'exploitant fera parvenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de surveillance des la charge hydraulique. Ce plan fixera les modalités techniques de la surveillance et sa fréquence qui sera au minimum mensuelle.

»

#### Article 12 :

L'alinéa 1 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

##### **Collecte du biogaz**

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés parallèlement à leur avancement, de puits verticaux reliés à un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

»

#### Article 13 :

L'article 24 est complété par les dispositions suivantes :

##### Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

## Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans un délai maximal de un an suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il sera renouvelé tous les trois ans.

## Article 14 :

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

### **« Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site et de tout nouveau casier. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées. »

## Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est complété par un article 26 bis comme suit :

«

### Article 26 bis :

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

»

## Article 16 :

L'alinéa 3 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est supprimé.

### **Article 17 :**

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est complété par :

«

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

»

### **Article 18 :**

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 003-2074 du 14 août 2003 est complété par :

«

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

»

### **Article 19 :**

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Traitement des lixiviats**

Tous les lixiviats produits par le centre de stockage sont collectés pour être traités par ordre de priorité, soit :

1. Sur place, dans une installation fixe d'évaporation qui utilise l'énergie produite par la combustion du biogaz collecté sur le site. Les résidus de traitement de lixiviats pourront être enfouis dans le site en mélange avec les déchets.
2. Sur place, par campagne ponctuelle dans des installations de traitement mobiles après accord du Préfet, et sous les réserves suivantes :
  - d'utiliser l'énergie produite par la combustion du biogaz collecté sur le site autant que possible,
  - de recourir aux meilleures techniques disponibles,
  - de respecter intégralement les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux rejets liquides et gazeux ainsi qu'à la gestion des sous-produits ;
  - de fournir préalablement un dossier technique au Préfet et à l'inspection des installations classées justifiant les éléments ci-dessus.
3. A l'extérieur, par campagne ponctuelle dans les installations prévues à cet effet dans le centre de traitement de déchets industriels de la société SITA FD à MONTOIS-LA-MONTAGNE en Moselle, après accord du Préfet, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.
4. A l'extérieur, en stations d'épuration urbaines de proximité après accord du Préfet, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.

»

### **Article 20 :**

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

### **Traitement des lixiviats hors du site**

Le traitement des lixiviats hors du site est autorisé conformément aux points 3 et 4 de l'article 35 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Traitement sur le site de MONTOIS-LA-MONTAGNE :
  - Communication mensuelle à l'inspection des installations classées du volume prévisionnel de lixiviats à y envoyer concernant le mois à venir ainsi que du volume expédié et traité le mois précédent.
  - Conservation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi et d'élimination des lixiviats évacués.
- Traitement dans des stations d'épuration urbaine :
  - Respect du principe de proximité (rayon d'environ 100 km autour du site) ;
  - Fourniture d'un dossier d'information au Préfet comportant les éléments suivants :  
Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comportant un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature, ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.
  - Démarrage des expéditions uniquement après avis de l'inspection des installations classées et accord du Préfet.
  - Communication mensuelle à l'inspection des installations classées du volume prévisionnel de lixiviats à y envoyer concernant le mois à venir ainsi que du volume expédié et traité le mois précédent.
  - Conservation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi et d'élimination des lixiviats évacués.

Les lixiviats ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des installations d'élimination et doivent respecter les concentrations maximales admissibles fixées par les conventions ou les certificats d'acceptation préalable.

»

### **Article 21**

L'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est complété par :

«

L'exploitant adresse périodiquement au Préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance.

»

### **Article 22 :**

L'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Suivi du bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

»

### **Article 23**

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Contrôle du biogaz**

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède selon les fréquences définies ci-dessous à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation :

- Analyse trimestrielle : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>,
- Analyse semestrielle : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

»

### **Article 24**

L'article 47 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Couvertures des casiers**

Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, la couverture des casiers sera mise en place selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulements, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur.

Cette couverture présentera une pente d'au moins 5 % permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte.

Cette couverture sera composée du haut vers le bas :

- d'une couche de terre végétale d'au moins 0,40 m permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration,
- d'un Géosynthétique en PEHD,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1,60 mètre.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place sera assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue.

La cote maximale du terrain réaménagé est de 283 m NGF.

»

### **Article 25**

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

#### **Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz ;
- les contrôles aqueux et atmosphériques selon les modalités définies aux articles 39, 40, 42 et 44 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

»

### **Article 26 :**

A l'article 52 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003, avant le dernier paragraphe, il est inséré les prescriptions suivantes :

«

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

»

### **Article 27**

La formule relative à l'actualisation des garanties financières fixée par l'article 53 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 14 août 2003 est remplacé par :

«

$$MG = MG^{\circ} \times TP01 / TP01^{\circ}$$

Où *MG* : montant des garanties financières actualisées  
*MG°* : montant des garanties financières calculées en juin 1999  
*TP01* : indice général tous travaux au moment de l'actualisation  
*TP01°* : indice général tous travaux en juin 1999

»

### **Article 28**

L'arrêté préfectoral n° 2006-1699 du 17 juillet 2006 est abrogé.

### **Article 29**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Articles d'exécution**

### **Article 30** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

### **Article 31** : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAGNY SUR MEUSE et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de PAGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

### **Article 32** :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE),
- le Sous-Préfet de COMMERCY,
- le maire de PAGNY SUR MEUSE,
- le Directeur départemental de l'équipement,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification :

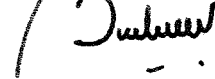
- à Monsieur le Directeur Général de SITA FD - Immeuble Odyssee Défense – 132 rue des Trois Fontanot – 92758 NANTERRE CEDEX

\* pour information :

- au Président du Conseil Général de la Meuse,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR-LE-DUC, le - 8 JAN, 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT



Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



## ANNEXE I

### Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
<b>01</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX</b>		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	<b>FIP ou CAP</b>	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	<b>FIP ou CAP</b>	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	<b>FIP ou CAP</b>	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux	<b>CAP</b>	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	<b>CAP</b>	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	<b>FIP ou CAP</b>	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	<b>FIP ou CAP</b>	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	<b>CAP</b>	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	<b>CAP</b>	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	<b>CAP</b>	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	<b>CAP</b>	boues de bentonite issues de forage
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	<b>CAP</b>	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	<b>FIP</b>	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	<b>FIP</b>	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	<b>FIP</b>	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	<b>FIP ou CAP</b>	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	<b>CAP</b>	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	<b>CAP</b>	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	<b>FIP ou CAP</b>	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage,	<b>CAP</b>	

	de la centrifugation et de la séparation		
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	<b>DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>		

04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions	FIP	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 17	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	<b>DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	

06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	<b>DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 16	déchets contenant des silicones	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non	CAP	

	dangereuses		
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux	CAP	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encre autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	
08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	<b>DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	<b>DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES</b>		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la co-incinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		

10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	
10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	

10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchets de verre autres non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaud et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
12	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	



12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenailage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenailage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>		
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres, ...)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION</b>		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	} déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	

17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
19	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	FIP	
19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cendres volantes non dangereuses	CAP	
19 01 16	cendres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses	CAP	

	alimentaires		
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif utilisé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	} refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri, OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines	CAP	
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES</b>		

FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT			
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

FIP : Fiche d'Information Préalable

CAP : Certificat d'Acceptation Préalable

## ANNEXE II

### DECHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON

- Les déchets non ultimes au sens du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du département de la Meuse ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (exemple : déchets de laboratoires, ...) ;
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Les déchets d'emballages ;
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les pneumatiques usagés ;
- L'amiante liée (interdiction spécifique au site)

## **Annexe III : Les niveaux de vérification**

### **1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### **b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans les lixiviats porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### **c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### **d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

